



MAIRIE DE REALLON

05160 REALLON

☎ 04.92.44.23.93

✉ reallon.mairie@wanadoo.fr

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2019

Étaient présents : MM. Christian CORNELOUP, Jean-Louis GLEIZE, Pierrick GRANGE, Franck MAHOUY, Catherine OLLIEU, Guy PEYRON et Léa PEYRON.

Était excusé : M. Patrick ELIE qui a donné pouvoir à M. Jean-Louis GLEIZE.

Étaient absents : MM. Alexandre DONEUX, Julie MARSEILLE et Sylvie MOUSSA.

Assistaient à la réunion : Jean-Michel OLLIEU, Secrétaire de Mairie et Valérie PEYRON, Rédacteur Territorial.

Secrétaire de séance : M. Christian CORNELOUP.

Le Conseil Municipal s'est réuni le mercredi 18 décembre 2019 à 19 h 00 en séance ordinaire, à la Mairie de REALLON, sous la présidence de Jean-Louis GLEIZE, Maire.

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne lecture du compte-rendu du Conseil Municipal du 31 octobre 2019.

Le compte-rendu est approuvé par l'ensemble des membres présents.

L'ordre du jour est ensuite abordé.

I REMONTÉES MÉCANIQUES

1) Déplacement du personnel de la Régie des Remontées Mécaniques :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le personnel de la Régie des Remontées Mécaniques est amené à se déplacer dans le cadre de ses activités de service. A cet effet une délibération

(N°84/2019) avait été prise par le Conseil Municipal en séance du 31 octobre 2019.

Suite à des mouvements intervenus dans la liste du personnel, il paraît nécessaire d'apporter certaines précisions à l'acte précité.

Monsieur le Maire :

propose que le personnel du Service des Remontées Mécaniques, à savoir :

- Robin DEYMIER, Directeur,
 - Célia OLLIEU, Assistante de gestion,
 - Franck KELLER, Responsable service des pistes,
 - Samuel MERLOTTI, Nivoculteur,
 - Hervé TABOURET, Adjoint au chef d'exploitation,
 - Pierre-Louis MOINEAU, Régisseur de recettes, agent commercial spécialisé,
 - Julie SIEFERT, Responsable des caisses,
 - Johann CHERPION, Ouvrier d'entretien, de montage, de magasinage,
 - Brigitte OLLIEU, Hôtesse d'accueil,
- soient autorisés à se déplacer en permanence dans le cadre de ses activités de service, sur l'ensemble du territoire du Département des Hautes-Alpes, cette décision valant ordre de mission permanent.

Il propose que tout déplacement hors du Département des Hautes-Alpes soit soumis à ordre de mission spécifique, précise que dans tous les cas, les dépenses afférentes aux déplacements feront l'objet d'un état de frais et seront, après visa, imputés à l'article 6251 du Budget des Remontées Mécaniques, sur la base du barème applicable à la Fonction Publique Territoriale.

Le Conseil Municipal autorise le remboursement des frais de déplacements tel que défini ci-dessus.

2) Tarif Animation – Inscription repas course Trail des Neige - Station de Réallon – Hiver 2019/2020.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Régie des Remontées Mécaniques de Réallon organise, dans le cadre du programme d'animation de la station de Réallon, la course à pied, Trail des Neige, le samedi 14 mars 2020.

Monsieur le Maire rappelle également la délibération n°80/2019 arrêtant le tarif d'inscription au trail à 17 euros, pour une inscription individuelle, repas compris. Afin de permettre aux accompagnants des coureurs de partager le repas avec les coureurs, Monsieur le Maire propose d'appliquer le tarif suivant :

- Inscription individuelle repas : 12 euros

Le Conseil Municipal arrête le tarif tel que proposé ci-dessus, à savoir : inscription individuelle pour le repas à 12 euros dans le cadre de la manifestation Trail des Neige, le samedi 14 mars 2020, organisée par la Régie des remontées mécaniques dans le cadre du programme d'animation de la station de Réallon pour la saison 2019/2020.

II
BASE DE LOISIRS
FOYER NORDIQUE DE L'ISCLE

Tarif Animation – Mise en place d'un tarif découverte du ski nordique – Hiver 2019/2020.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°76/2017 par laquelle il a été décidé de la prise en charge de la gestion et du fonctionnement de la mission animation de la station de Réallon par le service des Remontées Mécaniques. Dans le cadre de cette mission animation qui lui a été confiée il est important que la Régie des Remontées Mécaniques propose de nouveaux services à sa clientèle.

Afin de dynamiser le foyer de ski de fond, il est proposé de mettre en place un tarif « découverte » les vendredis afin d'attirer les débutants à découvrir le ski nordique.

Les tarifs en vigueur sont les suivants :

Pour les **adultes** le **tarif normal** est de :

- 10,5 € (location) + 10,5 € (forfait) = **21 € (Pour une journée)**
- 7,5 € (location) + 8 € (forfait) = **15,5 € (Pour une 1/2 journée)**

Pour les **enfants** le **tarif normal** est de :

- 8 € (location) + 5,5 € (forfait) = **13,5 € (Pour une journée)**
- 6 € (location) + 5,5 € (forfait) = **11,5 € (Pour une 1/2 journée)**

Il est proposé de mettre en place les tarifs suivants :

- **10 € (Location + forfait) pour les adultes** (la 1/2 journée)
- **8 € (Location + forfait) pour les enfants** (la 1/2 journée)

Le Conseil Municipal décide de mettre en place un tarif « découverte » tous les vendredis de la saison 2019-2020 comprenant la location du matériel et la redevance au prix de 10 € la demie journée pour les adultes et 8 € la demie journée pour les enfants et autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et actes aux effets ci-dessus énoncés.

III
EAU

Tarification 2020.

Suite au transfert de la compétence « Assainissement » des Communes du Savinois et de Chorges à la Communauté de Communes de Serre-Ponçon à partir du 1er janvier 2018, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de définir les tarifs de l'eau pour l'année 2020.

Au vu des investissements à réaliser et compte-tenu du fait que la Commune a été classée « Commune touristique » par arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2019, le Conseil Municipal décide de fixer pour chaque usager desservi les montants tels que défini ci-dessous pour l'année 2020 :

Eau potable :

- Abonnement/compteur : 72,00 €
- Prix du m³ d'eau consommé : 0,45 €/m³
- Abonnement compteur vert (agriculteur) : 72,00 €
- Prix du m³ pour compteur vert : 0,225 €/m³

D'autre part, Monsieur le Maire précise que le tarif « Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau » à percevoir auprès des usagers desservis est déterminé par l'Agence de l'Eau et s'applique aux quantités d'eaux facturées.

Cette redevance est encaissée par la Commune et reversée intégralement à l'Agence de l'Eau.

Le Conseil Municipal décide donc d'appliquer auprès des usagers desservis les différents taux et montants fixés par l'Agence de l'Eau.

IV TRAVAUX

1) Travaux de reprise du captage des Blancs. Demande de subventions.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n° 17/2019 prise en séance du 15 février 2019, il avait été décidé de procéder aux travaux de reprise du captage des Blancs, et ce, pour un montant estimatif de 50.000 € H.T.

En vue de la réalisation de ces travaux, un plan de financement avait été arrêté et des aides financières avaient été sollicitées auprès du Département 05, de l'Agence de l'Eau et de la D.E.T.R. 2019.

Cette opération n'ayant pas été retenue par les financeurs en 2019, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de solliciter à nouveau ces mêmes financeurs, et ce, en fonction des critères établis.

Le Conseil Municipal confirme sa volonté de réaliser les travaux de reprise du captage des Blancs pour un montant estimatif de 50.000 € H.T. et sollicite, en vue de cette réalisation, l'octroi d'aides financières auprès du Département 05, de l'Agence de l'Eau et de la D.E.T.R. 2020, vu le plan de financement suivant :

- Montant des travaux : 50.000,00 € H.T.
- Subventions sollicitées :
 - Département 05 et Agence de l'Eau : (40 %) 20.000,00 €
 - D.E.T.R. 2020 : (30 %) 15.000,00 €
- Autofinancement sur H.T. : (30 %) 15.000,00 €

Il décide de réaliser cette opération sur le réseau d'eau potable (études et travaux), selon les principes de la Charte de Qualité nationale des réseaux d'eau potable,

de mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'eau potable, s'engage à inscrire à son Budget Primitif annuel de 2020 les sommes correspondantes à l'autofinancement et à l'avance de T.V.A., approuve le lancement d'une procédure adaptée en vue de la dévolution des travaux et autorise Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes à la demande d'aides, à l'exécution et au règlement des études ou travaux, ainsi que tout acte et pièces aux effets ci-dessus.

2) Ecole des Rousses - Travaux d'urgence : renforcement du sous-sol et réalisation d'une tranchée périphérique drainante. Demande d'aides financières. Demande de dérogations.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la partie du groupe scolaire qui a été construite en 1988, et qui est aujourd'hui occupée à usage de salle de classe pour la maternelle et de réfectoire, présente des désordres de plus en plus importants. En effet, des fissures importantes sont apparues sur les façades de ces locaux. Des témoins au ciment ont été mis en place depuis 2001 sur une façade du bâtiment et un écartement continu est constaté.

Un avis technique « solidité » a été réalisé en Mai dernier et préconisait, en vue de remédier aux désordres constatés, de faire réaliser une mission de reconnaissance de sol en vue d'identifier les problèmes liés au sol, de valider des solutions de reprise et de s'attacher en parallèle l'aide d'un bureau d'étude « Structure ».

Un rapport de diagnostic géotechnique vient d'être rendu et fait apparaître la nécessité et l'urgence d'intervenir du fait de la nature du terrain : reprise en sous-œuvre (micropieux) ou renforcement du sous-sol par injection de résine et réalisation d'une tranchée périphérique drainante encastrée d'une profondeur de 1 m par rapport aux fondations existantes.

Un devis estimatif relatif aux travaux à réaliser fait apparaître un montant de 124.000 € H.T.

Vu le montant estimatif des travaux et afin de réaliser au plus tôt ces travaux d'urgence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter des aides financières à hauteur de 70 % du montant des travaux H.T. auprès de l'Etat (DETR 2020), de la Région (FRAT 2020), ainsi que du Département 05.

Le Conseil Municipal :

- confirme sa volonté de réaliser les travaux d'urgence à l'école des Rousses, tels que décrits ci-dessus pour un montant estimatif de 124.000 € H.T.,
- sollicite, en vue de cette réalisation, l'octroi d'aides financières auprès de l'Etat, de la Région et du Département 05, vu le plan de financement suivant :
 - Montant des travaux : 124.000,00 € H.T.
 - Subventions sollicitées :
 - Etat (D.E.T.R. 2020) : (30 %) 37.200,00 €
 - Région (F.R.A.T. 2020) : (30 %) 37.200,00 €
 - Département 05 : (10 %) 12.400,00 €
 - Autofinancement sur H.T. : (30 %) 37.200,00 €
- s'engage à inscrire à son Budget Primitif annuel de 2020 les sommes correspondantes à l'autofinancement et à l'avance de T.V.A.,
- sollicite une dérogation afin de pouvoir engager les travaux projetés avant l'obtention des aides financières sollicitées,
- approuve le lancement d'une procédure adaptée en vue de la dévolution des travaux.

V PERSONNEL

Création d'un emploi non permanent à temps non complet (Maximum 30h hebdomadaire) d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2°, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une période de 12 mois consécutifs.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial (Maximum 30h hebdomadaire).

Cet emploi équivaut à un emploi de catégorie C.

Cet emploi est créé à compter du 19 décembre 2019.

L'agent recruté viendra ponctuellement renforcer les services techniques municipaux en période hivernale et exécutera des travaux de déneigement et d'entretien divers sur la voirie, les stations d'épuration et les réseaux.

Cet emploi correspondra au grade d'adjoint technique territorial.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3, 2°, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent non titulaire percevra une rémunération horaire indiciaire dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoint techniques territoriaux – Echelle C – Echelon 1.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 2°,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire de créer un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial (Maximum 30h hebdomadaire) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, de modifier en conséquence le tableau des emplois et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

VI QUESTIONS DIVERSES

1) Participation de l'association « Patrimoine en Réallonnais » au financement des travaux d'aménagement d'une fontaine publique au Chef-Lieu (quartier « Sous l'Eglise »).

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'aménagement d'une fontaine publique au Chef-Lieu, au quartier « Sous l'Eglise », en bordure de la route départementale.

Cette fontaine est constituée d'une colonne, d'un ancien bassin en pierre et d'un lavoir en béton fortement dégradé.

Il convient de procéder à l'aménagement de cette fontaine ainsi que de ses abords. Les travaux consistent principalement à reprendre l'alimentation et les écoulements du bassin, à reprendre les murs périphériques, à créer une jardinière en pierre de pays après traitement du sol de la placette.

Un devis estimatif a été établi à cet effet : le montant global de l'opération s'élève à la somme de 9.653,50 € H.T.

Monsieur le Maire expose ensuite au Conseil Municipal que l'association « Patrimoine en Réallonnais » propose de participer financièrement à ces travaux à hauteur de 7.650 €, dans le cadre de la conservation du petit patrimoine communal.

Une convention ayant pour objet de fixer les modalités de cette participation financière est alors présentée au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal confirme sa volonté de procéder à la réalisation des travaux d'aménagement d'une fontaine publique au Chef-Lieu (quartier « Sous l'Eglise ») tels que définis ci-dessus, estimés à la somme de 9.653,50 € H.T., accepte la participation financière de l'association « Patrimoine en Réallonnais », à hauteur de 7.650 €, approuve les termes de la convention ci-joint, et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout acte et pièce aux effets ci-dessus.

2) Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunication.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil Municipal décide :

- Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2019 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2019	54,30 €	40,73 €	27,15 €

- Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.
- Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.
- Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se

matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

- Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques et révisé comme défini à l'article R20-53 du Code des postes et des communications électroniques.
- D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

3) Indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « *l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière* » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

Monsieur le Maire explique que les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

A cet égard, l'article R20-51 du code des postes et communications électroniques prévoit que le montant de cette redevance est calculé en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire. Les articles R20-52 et R20-53 du même code viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

Monsieur le Maire propose également que compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

Le Conseil municipal décide :

- d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages communications électroniques pour les années 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018.
- de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisés de la redevance

qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

- d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

4) Divers :

a) Avance remboursable du Département / Régie des Remontées Mécaniques : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a sollicité auprès du Département un échéancier pour le remboursement de l'avance de trésorerie (200.000 €) consentie en début d'année à la Régie des Remontées Mécaniques. Le Département a répondu favorablement en proposant le remboursement de cette avance sur 4 ans, ce qui représenterait une somme de 50 000 € à rembourser en février 2020, 2021, 2022 et 2023.

b) Projet de Microcentrale : Le point est fait par Monsieur le Maire sur l'avancée de ce dossier. Après de nouveaux échanges avec la Société du Canal de Provence concernant la faisabilité du projet ainsi que sa réalisation, et une rencontre avec les élus de Chateauroux les Alpes qui ont un projet similaire, le concours d'IT 05 a été sollicité afin d'accompagner la municipalité (analyse et avis sur les aspects technico-économiques de ce projet).

c) Ravin des Champas / Travaux de correction torrentielle : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a fait procéder au titre des mesures conservatoires et suite à la dernière coulée de boue du ravin des Champas, à des travaux de terrassement au quartier du Four à Réallon Village. Il en a été de même pour des travaux d'enrochement pour protéger la rive gauche du torrent Le Réallon en amont du pont du Villard.

d) Travaux divers.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réalisation de divers travaux : réfection d'un passage busé sur le « Canal », nivellement du parking des Gourniers, et aménagement d'une rampe d'accès pour le stockage du gravier dans la parcelle communale située à côté de la Mairie. Le jeu de boules de la base de loisirs de l'Isle sera agrandi au printemps prochain.

e) Divers : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été destinataire d'un courrier

recommandé de M. BONNAFFOUX concernant les travaux effectués au lieudit « Le Four » qui lui occasionneraient une gêne.

La commission municipale « Travaux et Sécurité » doit se réunir prochainement afin d'en débattre.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20h45.

Fait à Réallon, le 20 décembre 2019.

**Le Maire,
Jean-Louis GLEIZE.**

